

Arrêt

n° 224 752 du 9 août 2019
dans l'affaire x / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013, par Mme X et M. X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles précédemment introduite pour elle-même [...] et sa fille mineure d'âge [S.M.], sur pied de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision adoptée le 25.03.2013 (*sic*) et notifiée le 23.04.2013 (...). ».

Vu le titre *ter bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 27 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse en date du 10 juin 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 91 322 du 12 novembre 2012.

Le 27 mars 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les requérants sont arrivés en Belgique selon leurs dires en 2005, munis de leurs passeports non revêtus d'un visa. Ils n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n°132.221). Notons que Madame est en possession d'une attestation d'immatriculation depuis le 13.03.2013 dans le cadre de la procédure faisant suite à sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980.

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La partie requérante invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire et fournit pour étayer ses dires divers documents (attestations médicales, témoignages de connaissances et membres de la famille, attestation de fréquentation à des cours de français). Toutefois, cette intégration sur le territoire belge a été établie dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Le choix des intéressés de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant leur séjour ne peut (sic) dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Rappelons ainsi que les intéressés sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour, et à aucun moment n'ont cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent.

Les requérants invoquent le respect de leur vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du notamment (sic) de la présence de membres de la famille de Madame résidant légalement sur le territoire (ses parents, son frère et ses soeurs). Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le Conseil d'Etat rappelle que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournier dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Ajoutons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément ne peut par conséquent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant à la scolarité de leurs enfants, invoquée dans la présente demande (voir certificats de fréquentation scolaire), rappelons dans un premier temps la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » - CE – Arrêt n°170.486 du 25/04/2007. Notons dans un second temps que les intéressés n'apportent aucun élément nous permettant de déduire que

leurs enfants seraient dans l'impossibilité de poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou que leur scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. La scolarité des enfants du couple ne saurait dès lors constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

1.3. Par un courrier daté du 24 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 28 juin 2012. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 91 326 du 12 novembre 2012. Un recours en cassation administrative a été introduit contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré non admissible par une ordonnance n° 9.411 rendue le 29 janvier 2013.

Le 4 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour précitée recevable avant de la déclarer non fondée au terme d'une décision prise le 8 mai 2013 et assortie d'ordres de quitter le territoire.

Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 224 753 du 9 août 2019.

1.4. Par un courrier daté du 28 août 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 10 octobre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 7 mai 2014, la requérante s'est vue délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse. Elle a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 224 754 du 9 août 2019.

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 et les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration et du devoir de soin dont sont investis (*sic*) les Autorités administratives, violation du principe général selon lequel les Autorités administratives sont tenues de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Les requérants exposent ce qui suit :

« En l'espèce, la partie adverse se contente de motiver la décision querellée en reprenant les mêmes éléments grâce auxquels une première décision a été prise.

Le plus grave, la partie adverse ne prend pas en considération le fait qu'un Arrêt du Conseil de Céans est intervenu en date du 12.11.2012 qui déclare que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur les termes de l'article 9bis de la Loi prise le 10.06.2011, est annulée.

Le Conseil de Céans a également annulé l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

La partie adverse se contente de reprendre la même décision et la partie adverse se contente de déclarer que [leur] dossier administratif n'apporte aucun élément qui peut justifier la régularisation de leur séjour.

La partie adverse viole les principes de bonne administration qui lui impose (*sic*) notamment de prendre en considération tous les éléments du dossier ainsi que du (*sic*) respect du principe de sécurité juridique, de fair-play et de légitime confiance.

La décision querellée ne mentionne pas l'Arrêt du Conseil de Céans qui procède à l'annulation de la première décision.

Au moment de la prise de la décision, la partie adverse disposait de tous les éléments nécessaires pour examiner de manière sérieuse et attentive [leur] situation.

La partie adverse ne s'est pas livrée aussi rigoureux (*sic*) que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle a ou devait avoir connaissance et de la sorte la violation de l'article 3 de la Loi du 29.07.1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs est avérée.

Nulle est la motivation qui, sans justification, ne prend pas en considération des fait essentiels (CE, 04.03.1997, n°64.940 - P. JADOU et S. VAN DROOGHENBROECK, « La motivation formelle des actes administratifs », Bibliothèque du droit administratif, LA CHARTE, 2005, page 49) .

Qu'il est regrettable de voir une Autorité administrative prendre une deuxième décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour alors qu'un Arrêt du Conseil annule la première décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise sur base des mêmes éléments.

Que la motivation de la décision querellée ne [leur] permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse passe sous silence l'Arrêt du Conseil de Céans ».

Les requérants rappellent la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et poursuivent comme suit :

« D'autre part, la partie adverse considère qu'[ils] ne peuvent revendiquer le bénéfice de l'instruction du 19.07.2009 en fondant principalement sa décision sur le fait que cette instruction a été annulée par un Arrêt du Conseil d'Etat du 11.12.2009.

Certes l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat mais le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile dans sa compétence a annoncé que ces critères seront respectés tant les critères se composant d'une liste précise mais également les critères humanitaires élargis par le Secrétaire d'Etat ou son délégué à prendre une décision dans des cas particuliers sur le plan humanitaire (*sic*).

Dès lors, plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur cette base ont été déclarées recevables et fondées.

D'ailleurs, la partie adverse a elle-même considéré dans la première décision de [leur] demande d'autorisation de séjour du 08.06.2011 :

« L'intéressé indique qu'il voudrait être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, portant application de l'article 9bis de la Loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009.

Suite à cette annulation, le Secrétaire à la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé politiquement (*sic*) d'appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 par son pouvoir discrétionnaire »

La partie adverse se devait également d'expliquer en quoi dans un premier temps les critères de l'instruction 2009 sont d'application et dans la décision querellée elle considère qu'elle ne peut prendre en considération cette instruction étant annulée par le Conseil d'Etat (*sic*).

Le Secrétaire d'Etat qui a introduit l'instruction du 19.07.2009 ou à tout le moins continuer (*sic*) à les appliquer doit justifier des raisons pour lesquelles il ne les applique pas dans le cas d'espèce.

Partant, la partie adverse procède à une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui lui impose de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable.

Il appartenait à la partie adverse d'agir avec prudence et de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce.

La partie adverse se borne à affirmer que l'instruction du 19.07.2009 n'est plus d'application.

Dans leur demande, [ils] ont déposé plusieurs attestations et témoignages qui confirment qu'ils ont tissé depuis 2005 un réseau de relations avec des citoyens belges et étrangers.

Il s'ensuit que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte de son appréciation quant aux éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable.

[Ils] ont invoqué à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour la longueur de leur séjour, l'ancre durable social et ont fait valoir à cet égard qu'ils séjournent en BELGIQUE de manière ininterrompue depuis 2005 sans inévitablement décider (*sic*) d'attaches sociales durables, d'autant qu'ils ont rompu tous liens avec leur pays d'origine.

A cet égard, la partie adverse se contente d'affirmer :

« (...) Cette intégration sur le territoire belge a été établie dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant leur séjour ne peut dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en BELGIQUE (...) »

Que force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée de leur séjour et leur intégration ne permettent pas d'obtenir une autorisation de séjour en BELGIQUE.

Que dans des cas similaires, le Conseil de Céans a considéré que :

« (...) L'absence d'exigence de l'explication des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de

principe de la partie défenderesse, déduite d'un Arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande » (CCE, n°98.468 du 07.03.2013).

Que le Conseil de Céans a également considéré dans son Arrêt du 02.11.2012 intervenu suite à une requête introduite le 22.11.2011 par [eux] à (sic) une décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour prise à leur encontre le 10.01.2011.

Le Conseil de Céans a considéré que

« (...) Il ressort de la motivation de cette décision que, la partie défenderesse s'est fondée exclusivement sur le fait que le requérant n'a jamais séjourné légalement en BELGIQUE, que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celle-ci (sic) aurait effectué ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en BELGIQUE et enfin qu'il ne peut se prévaloir en BELGIQUE d'un séjour ininterrompu de cinq années antérieurement à sa demande.

Elle n'a nullement estimé nécessaire d'examiner les divers éléments d'intégration de la requérante qui avait (sic) été soulevés en termes de demande.

Il résulte également de cette motivation que les conditions fixées dans l'instruction précitée sont appliquées comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle le Secrétaire d'Etat ne dispose plus daucun pouvoir d'appréciation, ce qui est contraire à la compétence discrétionnaire dont il dispose.

Ce faisant la partie défenderesse n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9bis de la Loi, lequel ne requiert pas uniquement de libérer (sic) les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas de l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation (...).

Qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse a violé les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable.

La partie adverse viole également l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

[Ils] estiment que les éléments invoqués à l'appui de leur demande devaient être pris en considération.

[Elle] vit depuis son arrivée sur le territoire, depuis septembre 2005 avec ses parents.

Une ingérence dans [leur] droit fondamental n'est autorisée que dans la mesure où cette ingérence est prévue par la Loi (article 8, §2 de la Loi du (sic) CEDH).

Que l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 laisse à la partie adverse un pouvoir d'appréciation, pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, il appartenait à l'Etat belge d'indiquer avec suffisamment de clarté l'étendue des modalités de pouvoir d'appréciation des Autorités dans le domaine considéré (sic).

Que pour être conforme aux termes de l'article 8 de la CEDH, une Loi, qui aménage un pouvoir d'appréciation doit en préciser l'étendue et les modalités avec assez de netteté, compte tenu du but légitime poursuivi, et ce pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire (voir notamment CEDH, Arrêt OLSON, 24.03.1988, R. JILLOW du 24.11.1986).

Que par conséquent, qu'une ingérence ne peut être considérée comme valablement prévue par la Loi au sens de l'article 8 de la CEDH.

Que partant, le moyen unique invoqué à l'appui du recours en annulation doit être déclaré fondé ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Sur le moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que l'affirmation des requérants selon laquelle la décision attaquée serait identique à la décision prise en date du 10 juin 2011 et annulée au terme de l'arrêt n° 91 322 du 12 novembre 2012, manque de toute évidence en fait, une simple lecture des deux actes démontrant le contraire. Qui plus est, même si la partie défenderesse n'a pas fait expressément mention de l'arrêt précité dans l'acte querellé, obligation à laquelle elle n'était au demeurant nullement tenue, elle s'est conformée à son enseignement et a corrigé l'illégalité dénoncée de sorte que le grief des requérants élevé sur ce point n'est pas fondé. Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas quels éléments la partie défenderesse se serait abstenu de prendre en considération à défaut pour les requérants de les circonscrire.

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd » (traduction libre : « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »). Or, en relevant que « les critères de cette instruction ne sont plus d'application » et en refusant de les appliquer, la partie défenderesse s'est justifiée et s'est conformée à l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat en manière telle que l'argumentaire des requérants, visant à soutenir que le Secrétaire d'Etat se devait de continuer à appliquer lesdits critères et la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles elle écartait cette instruction, ne peut être retenu.

In fine, les requérants ne peuvent pas non plus être suivis lorsqu'ils soutiennent que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne leur permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que la durée de leur séjour et leur intégration ne suffisent pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur le territoire, l'acte querellé étant motivé sur ce point et au regard de l'article 8 de la CEDH. S'agissant de la violation de cette disposition, le Conseil ne peut que constater que les requérants demeurent en défaut d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cet article.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT